DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

INSTITUTION AUSTERLITZ

REGLEMENT DU REGIME DE RETRAITE DU CREDIT NATIONAL

(correspondant au règlement intérieur mis à jour de la Caisse des Retraites du Crédit National - CRCN - dont la fusion avec l'Institution Austerlitz - IA – à effet du 01/01/2010 a été agréée le 08/09/2010 - J.O. du 23/09/2010 –
Ce régime constitue un canton de l'Institution Austerlitz)

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

A - PENSIONS DIRECTES

Art. 1 - Détermination des bénéficiaires

art. 1/1 - Notion d'« anciens salariés du Crédit National »
art. 1/2 - Conditions de l'attribution des allocations aux bénéficiaires
art. 1/3 - Détermination des allocations de la Caisse
art. 1/4 - Cas des pensions liquidées et servies jusqu'au 31 décembre 1966
art. 1/5 - Révision des allocations accordées par l'Institution

Art. 2 - Conditions de liquidation et coefficient de calcul

Art. 3 - Participant mis à la retraite ou ayant demandé sa retraite et ayant pour dernier employeur le Crédit National ou une société des groupes auxquels appartient NATIXIS

art. 3/1 - Régime normal
art. 3/2 - Bénéficiaires de taux minoré de liquidation de pension Sécurité Sociale
art. 3/3 - Bénéficiaires d'une pension Sécurité Sociale calculée en fonction de la durée d'assurance et d'une autre pension calculée en fonction de l'âge
art. 3/4 - Bénéficiaires transférés dans une Société du Groupe NATIXIS, dans le cas où cette Société n'est plus détenue ou contrôlée par la suite.

Art. 4 - Participant démissionnaire ou ne terminant pas son activité professionnelle au Crédit National ou dans une des sociétés des groupes auxquels appartient Natixis.

art. 4/1 - Régime normal
art. 4/2 - Régime particulier en faveur des démissionnaires âgés de 55 ans au moins
art. 4/3 - Régime des participants démissionnaires réembauchés ultérieurement

Art. 5 - Participants réformés pour incapacité permanente et totale

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

Art. 6 - Participants radiés pour insuffisance professionnelle

art. 6/1 - Régime normal
art. 6/2 - Insuffisance professionnelle causée essentiellement par un mauvais état de santé

Art. 7 - Participants licenciés pour suppression d'emploi

Art. 8 - Participants licenciés pour faute grave ou faute lourde

Art. 9 - Participants dont le contrat est rompu pour autres causes

B - PENSIONS DE REVERSION

Art. 10 - Droit des veufs et des veuves

art. 10/1 - Condition d'ouverture du droit
art. 10/2A - Modalités de calcul jusqu'au 31 mars 2021
art. 10/2B - Modalités de calcul à partir du 1er avril 2021
art. 10/3 - Conditions de jouissance

Art. 11 - Droit des précédents conjoints divorcés

Art. 12 - Droit des orphelins

art. 12/1 - Définition des orphelins
art. 12/2 - Conditions de jouissance de la pension
art. 12/3A - Modalités de calcul jusqu'au 31 mars 2021
art. 12/3B - Modalités de calcul à partir du 1er avril 2021

TITRE II – MONTANTS DES PENSIONS

Art. 13 - Formule de calcul du montant des pensions

Art. 14 - Définition du salaire

art. 14/1 - Régime normal
art. 14/2 - Modalités de transposition
art. 14/3 – Evolution de la base de calcul « salaire »

Art. 15 - Définition du nombre d'annuités validées

art. 15/1 - Définition générale
art. 15/2 - Définition des services militaires validables

DS EDLL

DS GV

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

Art. 16 - Définition de la bonification pour maternité

art. 16/1 - Conditions d'ouverture du droit
art. 16/2 - Principe d'alignement sur le Régime Général de Sécurité Sociale
art. 16/3 - Taux applicables jusqu'au 31 mars 2010
art. 16/4 - Taux applicables à compter du 1er avril 2010
art. 16/5 - Situations particulières

Article 17 A – Majoration pour prorogation des services et report de la jouissance différée

art. 17 A/1 – Principe d'alignement des âges sur le Régime Général
art. 17 A/2 – Majoration pour les pensions directes
art. 17 A/3 – Majoration pour les pensions de réversion

Art. 17 B - Définition de la majoration pour enfant

art. 17 B/1 - Conditions d'ouverture du droit
art. 17 B /2 - Taux de la majoration
art. 17 B /3 - Majoration pour enfant pour le supplément de pension de l'article 3/3

TITRE III - LIQUIDATION, PAIEMENT, SUSPENSION OU SUPPRESSION DES PENSIONS

Art. 18 - Titre de pension

Liquidation des pensions

Art. 19 – Liquidation des pensions directes

Art. 20 – Liquidation des pensions de réversion

art. 20/1 - d'un décédé retraité
art. 20/2 - d'un décédé en activité
art. 20/3 - d'un décédé titulaire d'une pension à jouissance différée

Art. 21 - Liquidation par versement d'un capital

Art. 22 - Paiement des pensions

art. 22/1 - Mode de paiement
art. 22/2 - Retraités disparus

Suspension ou suppression des pensions

Art. 23 - Personnes indignes de succéder ou déchues de la puissance paternelle

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

TITRE IV - GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA CAISSE ET CONTROLE

Art. 24 - Ressources de la Caisse

Art. 25 - Participants privés d'emploi

Art. 26 – Gestion

Art. 27 – Renseignements – Réclamations – Médiation

Art. 28 – Autorité chargée du contrôle

ANNEXES

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

A - PENSIONS DIRECTES

Article 1 – Détermination des bénéficiaires

Article 1/1 - Notion d' « ancien salarié du Crédit National »

Le régime de retraite supplémentaire faisant l'objet du présent Règlement Intérieur est applicable à l'ensemble des « anciens salariés du Crédit National », en activité le 1er janvier 1967 ou entrés avant le 1er juillet 1997 au Crédit National (dont la dénomination sociale est devenue NATEXIS S.A., NATEXIS BANQUES POPULAIRES, puis NATIXIS SA), sous réserve qu'à la date de leur radiation des contrôles ils justifient d'une ancienneté de services de treize mois (1).

Ce régime de retraite supplémentaire a pour objet d'assurer « aux anciens salariés du Crédit National » (et le cas échéant, à leurs ayants droit) le service d'allocations de retraites supplémentaires aux pensions de vieillesse de la Sécurité Sociale et aux retraites complémentaires de l'ARRCO, et éventuellement de l'AGIRC.

Le vocable « anciens salariés du Crédit National » recouvre les seuls anciens salariés du Crédit National entrés avant le 1er juillet 1997, y étant expressément inclus ceux dont le contrat de travail a été transféré à Natexis Banque le 1er juillet 1997, puis à Natexis Banques Populaires le 1er juillet 2000, en vertu de l'article L 122-12 du Code du Travail.

Les salariés cotisant à d'autres régimes de retraites spécifiques aux statuts particuliers dont ils dépendent ne sont pas compris dans le champ d'application de la Caisse, puis à toute société qui s'y substituerait.

Article 1/2 - Conditions de l'attribution des allocations aux bénéficiaires

Le présent Règlement précise les conditions auxquelles est subordonnée l'attribution des allocations aux bénéficiaires définis par l'article 1/1 ci-dessus, ainsi que les modalités de leur calcul qui fait intervenir essentiellement le dernier traitement d'activité du participant, le nombre d'annuités validables et un coefficient variable selon l'âge et les circonstances de prise de la retraite.

Article 1/3 - Détermination des allocations de la Caisse

Bien qu'elles aient pour les bénéficiaires, conformément à l'article 1/1 ci-dessus, le caractère de prestations supplémentaires et indépendantes des autres prestations de retraites, les allocations de retraite de la Caisse, et particulièrement leurs coefficients de calcul, sont déterminées par le présent Règlement Intérieur en tenant compte de l'existence de droits à retraite sur les Institutions de Retraites extérieures. En conséquence, dans le cas où des modifications substantielles seraient apportées par ces dernières Institutions à leurs propres Règlements de retraite, les conséquences desdites modifications seraient examinées en vue d'une adaptation éventuelle du Règlement Intérieur.

Article 1/4 - Cas des pensions liquidées et servies jusqu'au 31 décembre 1966

Les allocations de retraite de la Caisse se substituent aux pensions complémentaires acquises par les participants au régime en application des anciens Statuts de la Caisse, y compris aux pensions liquidées et servies jusqu'au 31 décembre 1966.
Une annexe au Règlement Intérieur détermine les cas où, par exception aux règles fixées, il y a lieu, à titre transitoire :

(1) Condition applicable à partir du 1er juillet 1985, l'ouverture des droits des participants radiés avant cette date restant soumis à la condition d'ancienneté de services antérieure de quinze années.

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

- de comparer, selon des modalités qui sont précisées par l'Annexe, la somme des droits à retraite acquis tant sur la Caisse que sur les Institutions extérieures à la somme des pensions acquises ou qui l'auraient été, selon le régime antérieur ;

- et de reconnaître aux intéressés le droit à un versement complémentaire de la Caisse dans la mesure nécessaire à assurer le maintien des avantages acquis qui leur auront été reconnus.

Article 1/5 - Révision des allocations accordées par l'Institution

Les allocations accordées par l'Institution peuvent être révisées dans le respect des conditions prévues aux articles L 911-1 et L 913-2 du code de la Sécurité Sociale.

Art. 2 - Conditions de liquidation et coefficient de calcul

Les conditions de liquidation des pensions et le coefficient de calcul permettant, selon les dispositions de l'article 13, d'en déterminer le montant, dépendent des circonstances de la radiation du Crédit National avant le 1er juillet 1997 ou du groupe NATEXIS, puis du groupe NATIXIS après cette date, et sont précisés aux articles 3 à 9 ci-après.

Article 3 - Participant mis à la retraite ou ayant demandé sa retraite et ayant pour dernier employeur le Crédit National ou une société des groupes auxquels appartient NATEXIS, ou des groupes auxquels appartient NATIXIS.

Article 3/1 - Régime normal

La jouissance de la pension est immédiate dès lors que le participant a liquidé sa pension vieillesse de Sécurité Sociale.

Le coefficient de base de calcul de la pension est 0,25 %. Il est appliqué dans tous les cas où la pension vieillesse de la Sécurité Sociale et la ou les retraites complémentaires auxquelles le participant peut prétendre, quel que soit son âge, sont calculées lors de leur liquidation à un taux non minoré.

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

Article 3/2 - Bénéficiaires de taux minoré de liquidation de pension Sécurité Sociale

Dans le cas où la pension vieillesse de la Sécurité Sociale est minorée soit pour une durée d'assurance inférieure à celle qu'elle exige, soit pour liquidation avant l'âge du taux plein, le coefficient applicable est celui fixé en fonction du nombre de trimestres manquants :

Durée d'assurance	Coefficient
T	0,25 %
T - 1 trimestre	0,264 %
T - 2 trimestres	0,278 %
T - 3 "	0,292 %
T - 4 "	0,306 %
T - 5 "	0,320 %
T - 6 "	0,334 %
T - 7 "	0,348 %
T - 8 "	0,362 %
T - 9 "	0,376 %
T - 10 "	0,390 %
T - 11 "	0,404 %
T - 12 "	0,418 %
T - 13 "	0,4345 %
T - 14 "	0,451 %
T - 15 "	0,4675 %
T - 16 "	0,484 %
T - 17 "	0,5005 %
T - 18 "	0,517 %
T - 19 "	0,5335 %
T - 20 trimestres et plus	0,55 %
T = Nombre de trimestres d'assurance exigé au moment de la liquidation de la retraite pour que la pension vieillesse de la Sécurité Sociale soit accordée sans minoration.	

Article 3/3 - Bénéficiaires d'une pension d'une Institution de retraite complémentaire minorée selon des critères différents de ceux éventuellement appliqués pour le calcul de la pension de Sécurité Sociale

Dans le cas où, conformément à son Règlement, une Institution de retraite complémentaire à laquelle le participant est par ailleurs affilié détermine sa pension, selon le critère de l'âge à la liquidation alors que la Sécurité Sociale liquide la sienne selon le critère, plus favorable à l'intéressé, de la durée d'assurance , la pension supplémentaire de la C.R.C.N. est cependant calculée comme il est prévu à l'article précédent, mais elle est assortie d'un supplément égal à la différence entre :

- le montant de la pension effectivement allouée par ladite Institution selon le critère de l'âge à la liquidation,

- et le montant de celle qu'elle lui aurait allouée si elle l'avait calculée selon le critère de la durée d'assurance de l'intéressé.

Il est précisé que pension et supplément, ci-dessus calculés, forment un ensemble qui est plafonné au montant de la pension qu'aurait attribué la Caisse des Retraites en fonction uniquement du critère pour liquidation avant l'âge du taux plein.

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

Dans le cas où, conformément à son Règlement, une Institution de retraite complémentaire à laquelle le participant est par ailleurs affilié détermine sa pension avec une minoration temporaire, un supplément temporaire de la pension C.R.C.N. dont le montant correspond à cette minoration temporaire est versé pendant la durée de cette minoration.

Seuls les points de retraite complémentaire acquis pendant la période de cotisation à la CRCN sont concernés par les dispositions du présent article tant en ce qui concerne les minorations définitives que les minorations temporaires.

Toutes les modifications ultérieures réglementaires (Sécurité Sociale et retraites complémentaires) feront l'objet d'une discussion le moment venu.
Les capitaux constitutifs des compensations temporaires afférentes aux coefficients de solidarité entrés en vigueur le 1er janvier 2019, seront prélevés en priorité sur la PPE (provision pour participation aux excédents).

Article 3/4 - Bénéficiaires transférés dans une Société du Groupe NATIXIS, dans le cas où cette Société n'est plus détenue ou contrôlée par la suite

Dans le cas où des salariés, participants de la CRCN, ont été transférés dans une société du Groupe NATIXIS (ou des Groupes auxquels appartient NATIXIS) et qu'ensuite ladite société n'est plus détenue ou contrôlée par l'un de ces groupes, les participants salariés de cette société bénéficient des dispositions de l'article 3 s'ils sont toujours salariés de ladite société, ou d'une société de son nouveau groupe, au moment de leur passage en retraite.

Article 4 - Participants démissionnaires, ou ne terminant pas son activité professionnelle au Crédit National ou dans une société des groupes auxquels appartient Natixis

Article 4/1 - Régime normal

Dans le cas du participant radié par suite de démission, ou ne terminant pas son activité professionnelle au Crédit National ou dans une société des groupes auxquels appartient Natixis, la jouissance de la pension est, sauf cas visé à l'article 4/2, différée au premier jour du mois qui suit son 67ème anniversaire, pour les participants nés à compter du 1er janvier 1955. Son coefficient de calcul est celui de 0,25 %.

Pour les participants nés avant le 1er janvier 1955, la jouissance de la pension est différée au premier jour du mois civil qui suit l'âge de :

65 ans pour les participants nés jusqu'au 30 juin 1951,
65 ans et 4 mois pour les participants nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951,
65 ans et 9 mois pour les participants nés en 1952,
66 ans et 2 mois pour les participants nés en 1953,
66 ans et 7 mois pour les participants nés en 1954.

Le participant radié devra justifier de la liquidation de la pension de Sécurité Sociale.

Toutefois, à compter du 1er janvier 2012, le participant peut demander à bénéficier par anticipation de son allocation CRCN, au plus tôt 10 ans avant l'âge de retraite visé ci-dessus, fixé selon sa date de naissance.

Si la liquidation par anticipation intervient avant cet âge, le coefficient de calcul de retraite CRCN de 0,25 % est affecté du coefficient d'anticipation en vigueur à l'ARRCO au jour de la liquidation.

Exemple = au 1er janvier 2012, pour une liquidation 5 ans avant l'âge, le coefficient est de 0,195 % (0,25 % x 0,78)

Dans ce cas, le coefficient de calcul de la bonification pour maternité est lui aussi affecté du coefficient d'anticipation en vigueur à l'ARRCO.

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

Le tableau en annexe L indique le montant des coefficients d'anticipation applicables par l'ARRCO au 1er janvier 2012 en fonction de l'âge de départ en retraite (âge visé au présent article dont on soustrait la durée de l'anticipation).

Article 4/2 - Régime particulier en faveur des démissionnaires âgés de 55 ans au moins

a) Toutefois, dans le cas où la radiation pour démission intervient alors que le participant a au moins 55 ans révolus, la jouissance de la pension est différée au premier jour du mois qui suit son 62ème anniversaire, pour les participants nés à compter du 1er janvier 1955, et calculée conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour les participants nés avant le 1er janvier 1955, la jouissance de la pension est différée au premier jour du mois civil qui suit l'âge de :

60 ans pour les participants nés jusqu'au 30 juin 1951,
60 ans et 4 mois pour les participants nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951,
60 ans et 9 mois pour les participants nés en 1952,
61 ans et 2 mois pour les participants nés en 1953,
61 ans et 7 mois pour les participants nés en 1954.

b) Cependant, le participant dont la démission intervient après l'âge de 55 ans, sous la double condition d'une ancienneté de services de trente années (y compris le prorata de service militaire) et de non-reprise d'une activité salariée (ou d'une reprise d'activité salariée limitée), peut aussi obtenir la jouissance immédiate de sa pension qui est alors liquidée au coefficient de calcul de 0,25 %.

En cas de reprise du travail par le bénéficiaire d'une pension à jouissance immédiate au titre du paragraphe précédent, pendant la période entre la radiation et la liquidation de la pension du régime général de Sécurité Sociale, le montant cumulé du salaire brut de l'activité reprise, de la pension brute de la Caisse et des montants bruts des autres revenus de remplacement (allocations de chômage, autres pensions…) est comparé au traitement brut défini à l'article 14 servant de base à la pension de la Caisse.
Si ce montant cumulé est inférieur à ce traitement, la pension de la Caisse est intégralement servie.
Si ce montant cumulé dépasse ce traitement, la pension de la Caisse est soit minorée soit supprimée.
Lors de la liquidation de la retraite du régime général, la pension de la Caisse fait l'objet d'un nouveau calcul à titre définitif toujours au taux de 0,25% avec les paramètres applicables.

Article 4/3 - Régime des participants démissionnaires réembauchés ultérieurement

Les dispositions de l'article 4/1 s'appliquent également aux participants démissionnaires du Crédit National (ou de NATEXIS BANQUE, ou de NATEXIS BANQUES POPULAIRES, ou de NATIXIS) qui, après avoir travaillé en dehors du Groupe, seraient ultérieurement salariés par une société du Groupe NATEXIS ou du Groupe NATIXIS.

Article 5 - Participants réformés pour incapacité permanente et totale

Les participants réformés pour incapacité permanente et totale avant le 1er janvier 1997, ou après cette date en raison d'une absence maladie depuis plus de 3 mois au 31 décembre 1996, bénéficient d'une pension de la Caisse dans les conditions fixées à l'annexe H au Règlement Intérieur.

Conformément à l'accord du 27 décembre 1996, les rentes pour incapacité de travail sont assurées par des assureurs extérieurs.

Les périodes d'incapacité de travail, donnant lieu à suspension ou à rupture du contrat de travail par le Crédit National (ou par NATEXIS BANQUE, ou par NATEXIS BANQUES POPULAIRES, ou par NATIXIS), sont validées pendant la période où le participant bénéficie d'une pension d'invalidité de 2ème ou de 3ème catégorie du régime de Sécurité Sociale.

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

Cette attribution de droits à retraite sans contrepartie cesse lorsque la pension d'invalidité de 2ème ou de 3ème catégorie est supprimée ou lorsque le participant obtient une pension de vieillesse du régime général.

Lors de la liquidation de sa retraite du régime général, le participant visé au présent article, liquide sa pension conformément à l'article 3.

Article 6 - Participants radiés pour insuffisance professionnelle

Article 6/1 - Régime normal

La pension du participant licencié pour insuffisance professionnelle est liquidée dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 6/2 - Insuffisance professionnelle causée essentiellement par un mauvais état de santé

L'annexe H détermine les dispositions applicables aux participants réformés jusqu'au 31 décembre 1996 pour insuffisance professionnelle causée essentiellement par un mauvais état de santé.

Article 7 - Participants licenciés pour suppression d'emploi

Le participant licencié pour suppression d'emploi bénéficie d'une pension à jouissance immédiate s'il compte au moins 30 années d'ancienneté de services ou d'une pension à jouissance différée à 55 ans dans le cas contraire.

Le coefficient de calcul de cette pension est de 1,20 % jusqu'à la fin du mois précédent celui au cours duquel le bénéficiaire liquide une retraite du régime général de la Sécurité Sociale. La pension de la CRCN est ensuite liquidée conformément aux dispositions de l'article 3.

A la demande du bénéficiaire, la pension prévue au présent article peut être différée et liquidée avec un coefficient de calcul de 1,80 %, mais elle n'est alors versée qu'au terme de la perception d'un revenu de remplacement tel que des allocations d'assurance chômage, ou de préretraite, ou de congé de fin de carrière, ou d'allocations, qui sous un autre vocable, ont la même finalité.

Article 8 - Participants licenciés pour faute grave ou faute lourde

Le salarié licencié pour faute grave ou faute lourde bénéficie du droit à pension accordé dans les conditions prévues pour les participants démissionnaires par l'article 4/1 ci-dessus.

Article 9 - Participants dont le contrat est rompu pour autres causes

Le participant dont le contrat de travail est rompu pour une autre cause que celles indiquées aux articles 3 à 8 bénéficie du droit à pension accordé dans les conditions prévues pour les participants démissionnaires par l'article 4/1 ci-dessus.

Toutefois, par exception, la pension du participant dont le contrat est rompu pour une autre cause que celles indiquées aux articles 3 à 8 et dont le dernier employeur est le Crédit National ou une société du groupe NATEXIS ou NATIXIS, est liquidée dans les conditions fixées à l'article 3.

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

B - PENSIONS DE REVERSION

Article 10 - Droits des veufs et veuves

Article 10/1 – Conditions d'ouverture de droit

Le veuf ou la veuve d'un participant décédé en activité - quelle que soit la durée de ses services - ou d'un participant radié des contrôles avec droit à pension différée ou d'un participant en retraite, a droit à une pension de réversion.

Le montant de la pension peut, le cas échéant, être diminué des prélèvements à effectuer au nom de précédents conjoints dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

Dans le cas où le Code de la Sécurité Sociale ferait évoluer la notion de conjoint survivant en matière de retraite, les mêmes dispositions s'appliqueraient à la définition du veuf ou de la veuve du présent article.

Article 10/2A – Modalités de calcul jusqu'au 31 mars 2021

Jusqu'au 31 mars 2021, le coefficient servant à déterminer la pension est uniformément fixé à 0,15 % depuis le1er janvier 2010 (2).

Article 10/2A – Modalités de calcul à partir du 1er avril 2021

À compter du 1er avril 2021, la pension de réversion est de 60 % de la pension principale du conjoint décédé. Le ou les supplément(s) prévu(s) à l'article 3/3 ne bénéficie(nt) pas de la pension de réversion. La pension principale comprend la rente de base y compris, selon le cas, la majoration générationnelle, à laquelle s'ajoute, selon le cas, la majoration pour service militaire validable, la bonification de maternité, la majoration pour enfants, le supplément pour la période d'invalidité.

Article 10/3 - Conditions de jouissance

La pension de réversion est liquidée à l'âge de 55 ans (3). Toutefois, cette condition d'âge n'est pas exigée si le veuf ou la veuve d'un retraité est ou devient titulaire d'une pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie délivrée par la Sécurité Sociale.

Pour les décès à compter du 1er janvier 2009, la condition d'âge de l'alinéa précédent n'est pas exigée si le veuf ou la veuve bénéficie d'une pension de réversion de l'ARRCO ou de l'AGIRC.

Pour les couples de personnes de même sexe, le droit à réversion ne peut être ouvert avant le 1er juin 2013.

Le bénéfice de la pension est, en cas de remariage, supprimé à la fin du mois d'arrérages en cours.

Article 11 - Droits des précédents conjoints divorcés

Les conjoints divorcés non remariés d'un participant ou d'un retraité décédé ont droit, lorsqu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 10/3, à une pension de réversion calculée en fonction de la durée de leur mariage respectif

---

(2) Pour l'année 2009, le coefficient uniforme de pension de réversion CRCN pour toutes les pensions en cours ressort à 0,135 %.

(3) Pour les participants décédés avant le 31 décembre 1989, la pension de la veuve est liquidée à l'âge de 50 ans et la pension du veuf à l'âge de 65 ans.
Pour les participants décédés entre le 1er janvier 1990 et le 30 juin 1997, la pension de réversion est liquidée à l'âge de 50 ans.

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

dans les conditions prévues à l'article L 353-3 du Code de la Sécurité Sociale. Cette durée, déterminée de date à date, est arrondie au nombre de mois inférieur.
Dans le cas où le participant décédé laisse un conjoint survivant, le montant de la ou des pensions de réversion attribuées ou attribuables en vertu de l'alinéa ci-dessus est prélevé sur le montant de la pension de réversion à laquelle le conjoint survivant pouvait prétendre en l'absence de conjoint divorcé. La charge de la preuve du remariage ou du décès du ou des conjoints divorcés appartient au conjoint survivant.

Lorsque le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés ne réunissent pas tous à la même date les conditions d'attribution de la pension de réversion, les parts de pension de réversion qui leur sont respectivement dues sont déterminées à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande ; ces parts de pension de réversion sont ensuite liquidées au fur et à mesure que les intéressés remplissent la condition d'âge requise.

Le bénéfice de la pension allouée aux conjoints divorcés est, en cas de remariage, supprimé à la fin du mois d'arrérages en cours.

Article 12 - Droit des orphelins

Article 12/1 - Définition des orphelins

L'orphelin pris en compte est tout enfant légitime, naturel reconnu, ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, soit d'un participant titulaire d'une pension immédiate ou différée, soit d'un participant décédé en activité, quelle qu'ait été son ancienneté de services.

Est également pris en compte tout autre enfant qui serait, au moment du décès du participant en activité, à sa charge au sens de la réglementation qui est retenue par NATIXIS en matière de complément familial.

Article 12/2 - Conditions de la jouissance de la pension

La pension versée aux orphelins cesse le dernier jour du mois au cours duquel cet orphelin n'est plus à charge au sens de la réglementation de NATIXIS en matière de complément familial.

Le bénéfice de la pension peut être maintenu partiellement ou en totalité, par décision du Conseil d'Administration lorsque la situation matérielle le justifiera, aux orphelins qui sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle par suite d'infirmité ou de maladie chronique.

Article 12/3A – Modalités de calcul jusqu'au 31 mars 2021

Jusqu'au 31 mars 2021, la pension globale des orphelins est déterminée à l'aide des coefficients suivants :

0,12 % pour un orphelin
Plus 0,04 % pour chacun des orphelins suivants

Quand le nombre des orphelins diminue, la réimputation la plus favorable aux bénéficiaires est effectuée. En cas de pluralité de tuteurs, le partage s'effectue à égalité entre les orphelins.

Toutefois, le montant annuel de la ou des pensions ainsi servies ne pourra être inférieur à la valeur annuelle de 6 points de salaires.

DS EDLL
DS GV

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

Article 12/3A – Modalités de calcul à partir du 1er avril 2021

À compter du 1er avril 2021 la pension globale des orphelins est déterminée en pourcentage de la pension principale du participant décédé :

48 % pour un orphelin
Plus 16 % pour chacun des orphelins suivants

La pension principale comprend la rente de base, y compris, selon le cas la majoration générationnelle, à laquelle s'ajoute, selon le cas, la majoration pour service militaire validable, la bonification de maternité, la majoration pour enfants, le supplément pour la période d'invalidité.

La pension globale ainsi calculée est répartie à parts égales entre les orphelins bénéficiaires pris en compte.

Quand le nombre des orphelins diminue, la réimputation la plus favorable aux bénéficiaires est effectuée. En cas de pluralité de tuteurs, le partage s'effectue à égalité entre les orphelins.

Toutefois, le montant annuel de la ou des pensions ainsi servies ne pourra être inférieur à la valeur annuelle de 6 points de salaires.

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

TITRE II - MONTANT DES PENSIONS

Article 13 - Formule de calcul du montant des pensions

Le montant **R** de la pension est déterminé par la formule suivante :

$$R = (S \times N)\,(C + B)\,(1 + M)$$

dans laquelle :

- **S** représente le salaire servant de base au calcul de la retraite tel qu'il est défini à l'article 14 ci-après,

- **N** représente le nombre d'annuités validées en application de l'article 15 ci-après,

- **C** représente le coefficient de calcul variant selon le type de pension et, éventuellement, l'âge de prise de la retraite, selon les dispositions prévues au Titre I du Règlement,

- **B** représente le pourcentage de (S x N) attribué au titre de la bonification de maternité en application de l'article 16 ci-après.

- **M** représente le pourcentage de (S x N) (C + B) attribué au titre de la majoration pour enfants en vertu de l'article 17 B ci-après.

Article 14 - Définition du salaire (S)

Article 14/1 – Régime normal

Le salaire servant de base au calcul de la retraite (s) est égal au traitement brut annuel total correspondant aux niveau et coefficient hiérarchique dont le participant bénéficiait lors de sa radiation des contrôles du Crédit National, de Natexis Banque, de Natexis Banques Populaires ou de NATIXIS, ledit traitement étant, le cas échéant, majoré des points acquis en fonction de l'ancienneté ou de bonifications. Le salaire plafond d'intervention de la Caisse, résultant actuellement de 1.836 points d'indice Crédit National, peut être modifié par le Conseil d'Administration de la Caisse.

Cependant, dans le cas où l'intéressé n'aurait pas bénéficié pendant six mois au moins du coefficient hiérarchique entrant dans son indice de rémunération final, celui-ci sera calculé en tenant compte du coefficient hiérarchique dont il bénéficiait antérieurement. Cette restriction ne serait pas applicable dans le cas où le participant serait décédé en activité ou bénéficierait de la pension de réforme de l'article 5.

A compter du 1er janvier 2000, le salaire servant de base au calcul de la retraite est le salaire de base annuel de la convention collective de la Banque exprimé en francs ou en euros. Il sera converti en points d'indice Crédit National à la date de radiation en utilisant le « point salaire de retraite » en vigueur à cette date (cf. annexe I).

Article 14/2 – Modalités de transposition

Dans le cas où la définition du salaire et du point salaire (dont le nombre attribué multiplié par la valeur du point donne la rémunération servant de base au calcul de la retraite tel que défini à l'article 14/1) servant de base au calcul de la retraite CRCN viendraient à être modifiés, le Conseil d'Administration adoptera une nouvelle définition du traitement brut annuel faisant référence aux nouvelles réglementations successives applicables aux participants. La transposition ainsi décidée ne devra pas avoir pour conséquence de minorer les droits acquis ou en cours d'acquisition de chaque participant et devra en garantir l'évolution.

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

Article 14/3 – Evolution de la base de calcul « salaire »

A la suite de la mise en place de la nouvelle convention collective de la Banque à compter du 1er janvier 2000, le salaire servant de base au calcul de la retraite reste indexé sur le salaire des actifs de NATIXIS. L'annexe I au Règlement Intérieur fixe les règles applicables dans l'attente de la détermination sur une longue période des effets de la nouvelle convention collective sur la définition et l'évolution de cet index.

Article 15 - Définition du nombre d'annuités validées (N)

Article 15/1 – Définition générale

Le nombre d'annuités validées (N) et utilisées pour le calcul du montant de la pension est la somme arrêtée au douzième entier d'annuité :

a) de l'ancienneté des services correspondant à la durée de cotisation au régime, pondérée des minorations de traitement, reconnue au participant lors de sa radiation des contrôles en application des règles en vigueur au Crédit National, puis à NATEXIS BANQUE, puis à NATEXIS BANQUES POPULAIRES, puis à NATIXIS.

b) des services militaires, définis à l'article 15/2 ci-après, qu'il a effectués antérieurement à l'entrée au Crédit National et dont la durée totale de la période validée est prise en compte à raison de 1/420e par mois d'ancienneté de services au Crédit National, puis à NATEXIS BANQUE, puis à NATEXIS BANQUES POPULAIRES, puis à NATIXIS, le résultat étant arrondi au nombre entier de mois immédiatement inférieur.

c) des périodes de cotisation volontaire en application de l'article 25 du Règlement Intérieur.

Article 15/2 – Définition des services militaires validables

Les services militaires validables en application de l'article 15/1 comprennent, en règle générale et sous réserve des mesures particulières prises au titre des dispositions transitoires :

a) le temps de service militaire légal, y compris, s'il y a lieu, le maintien ou le rappel sous les drapeaux ;

b) toute période de mobilisation, cette notion recouvrant notamment la captivité et l'évasion, jusqu'à la démobilisation ;

c) le temps de service accompli par les engagés volontaires : en temps de paix, à concurrence de la durée de service militaire légal accompli par leur classe de mobilisation ; et en temps de guerre, à concurrence de la durée du volontariat, cette notion recouvrant notamment la captivité et l'évasion, jusqu'à la démobilisation.

Article 16 - Définition de la bonification pour maternité (B)

Article 16/1 – Conditions d'ouverture du droit

La bonification de maternité (B) est accordée, dans les conditions définies aux articles 16/3 et 16/4 ci-après, à la pensionnée (ou au pensionné à compter du 1er avril 2010), ancien participant du Crédit National ou de NATEXIS BANQUE, ou de NATEXIS BANQUES POPULAIRES ou de NATIXIS, pour les enfants nés viables qu'elle (ou il) a eus ou ceux qu'elle (ou il) a adoptés et élevés.

Article 16/2 – Principe d'alignement sur le régime général de la Sécurité Sociale

La CRCN applique à la bonification pour maternité les mêmes évolutions que celles du Régime Général de Sécurité Sociale pour la majoration de durée d'assurance des mères de famille.

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

Pour les pensions de la CRCN liquidées jusqu'au 31 mars 2010, la bonification pour maternité est accordée à la mère dans les conditions prévues à l'article 16/3.

Pour les pensions de la CRCN liquidées à compter du 1er avril 2010, la bonification pour maternité se décompose en deux bonifications prévues à l'article 16/4 (égale à la moitié de celle de l'article 16/3).

« La première bonification pour maternité » de l'article 16/5 est attribuée aux femmes pour chacun de leurs enfants au titre de la grossesse et de l'accouchement, ou de l'adoption.

« La deuxième bonification pour maternité » de l'article 16/5 est attribuée, pour chacun de leurs enfants, à ses parents au titre de son éducation.

La deuxième bonification est attribuée dans les mêmes conditions que la deuxième majoration de quatre trimestres du Régime Général de Sécurité Sociale. A cet effet, le père ou la mère fourniront le justificatif de pension du Régime Général de Sécurité Sociale faisant apparaître à quel parent est attribuée cette deuxième majoration ou si elle est partagée d'un commun accord.

Lorsque les deux parents adoptants sont de même sexe, la bonification est partagée par moitié entre eux.

Article 16/3 – Taux applicables jusqu'au 31 mars 2010

Le pourcentage de la bonification pour maternité s'établit jusqu'au 31 mars 2010, pour chaque enfant, selon le barème ci-après :

- 0,003 % si l'enfant a vécu plus de 2 ans, mais moins de 3 ans,
- 0,004 % si l'enfant a vécu plus de 3 ans, mais moins de 4 ans,
- 0,005 % si l'enfant a vécu plus de 4 ans, mais moins de 5 ans,
- 0,006 % si l'enfant a vécu plus de 5 ans, mais moins de 6 ans,
- 0,007 % si l'enfant a vécu plus de 6 ans, mais moins de 7 ans,
- 0,008 % si l'enfant a vécu plus de 7 ans, mais moins de 8 ans,
- 0,009 % si l'enfant a vécu plus de 8 ans, mais moins de 9 ans,
- 0,010 % si l'enfant a vécu 9 ans et plus.

Le nombre maximum d'enfants susceptibles d'être pris en compte est 6.

Article 16/4 – Taux applicables à compter du 1er avril 2010

A compter du 1er avril 2010, le pourcentage de la « première bonification pour maternité » et de la « deuxième bonification pour maternité » s'établit, pour chaque enfant, selon le barème ci-après :

- 0,0015 % si l'enfant a vécu plus de 2 ans, mais moins de 3 ans,
- 0,002 % si l'enfant a vécu plus de 3 ans, mais moins de 4 ans,
- 0,0025 % si l'enfant a vécu plus de 4 ans, mais moins de 5 ans,
- 0,003 % si l'enfant a vécu plus de 5 ans, mais moins de 6 ans,
- 0,0035 % si l'enfant a vécu plus de 6 ans, mais moins de 7 ans,
- 0,004 % si l'enfant a vécu plus de 7 ans, mais moins de 8 ans,
- 0,0045 % si l'enfant a vécu plus de 8 ans, mais moins de 9 ans,
- 0,005 % si l'enfant a vécu 9 ans et plus.

Le nombre maximum d'enfants susceptibles d'être pris en compte est 6.

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

Article 16/5 – Situations particulières

Dans le cas où l'enfant a fait, de la part de la pensionnée (ou du pensionné, à compter du 1er avril 2010), l'objet d'une adoption plénière, la bonification est calculée, selon le barème ci-dessus, au prorata du nombre d'années s'étant écoulé entre la date de prise en charge de l'enfant (sans que cette date puisse être antérieure à celle de son deuxième anniversaire) et son seizième anniversaire.

Dans le cas où la garde de l'enfant aurait été enlevée à la mère (ou au père, à compter du 1er avril 2010), l'application au barème serait stoppée à l'âge de l'enfant lors de la décision de séparation, sauf application des dispositions relatives à la déchéance de la puissance paternelle ou maternelle prévues à l'article 23.

Article 17 A - Majoration pour prorogation des services et report de la jouissance différée

Article 17 A/1 – Principe d'alignement des âges sur le régime général

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites relève progressivement l'âge de la retraite de 2 ans pour les salariés nés à compter du 1er juillet 1951. En cohérence avec cette réforme, les âges figurant dans le présent Règlement Intérieur sont portés progressivement, d'une part, de 60 ans à 62 ans et, d'autre part, de 65 ans à 67 ans.

Article 17 A/2 – Majoration pour les pensions directes

Une majoration générationnelle s'applique au bénéficiaire d'une pension directe liquidée à compter du 1er juillet 2011.

Cette majoration générationnelle est accordée au bénéficiaire d'une pension directe né à compter du 1er juillet 1951.

Cette majoration générationnelle porte sur le coefficient de calcul de pension « C » pour les pensions liquidées selon les articles 3/1, 3/2 et 4 du Règlement Intérieur, et sur le coefficient de calcul de la bonification de maternité B prévu à l'article 16 du Règlement Intérieur qui lui est lié.

Le pourcentage de la majoration générationnelle résulte du barème suivant (exemple entre parenthèses) :

Pour les participants nés jusqu'au 30 juin 1951	= 0 %	(coefficient 0,25 %)
Pour les participants nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	= 1,33 %	(coefficient 0,2533 %)
Pour les participants nés en 1952	= 3,00 %	(coefficient 0,2575 %)
Pour les participants nés en 1953	= 4,67 %	(coefficient 0,2617 %)
Pour les participants nés en 1954	= 6,33 %	(coefficient 0,2658 %)
Pour les participants nés à compter du 1er janvier 1955	= 8,00 %	(coefficient 0,27 %)

Article 17 A/3 – Majoration pour les pensions de réversion

Pour les décès survenus à compter du 1er juillet 2011, une majoration générationnelle est accordée au bénéficiaire d'une pension de réversion liquidée à compter du 1er juillet 2011.

Cette majoration générationnelle est liée à la date de naissance du participant décédé. Cette majoration générationnelle porte sur le coefficient de calcul des pensions de réversion de l'article 10 du Règlement Intérieur.

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

Le pourcentage de la majoration générationnelle résulte du barème suivant :

Pour un participant décédé né jusqu'au 30 juin 1951	= 0 %	(coefficient 0,15 %)
Pour un participant décédé né entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	= 1,33 %	(coefficient 0,152 %)
Pour un participant décédé né en 1952	= 3,00 %	(coefficient 0,1545 %)
Pour un participant décédé né en 1953	= 4,67 %	(coefficient 0,1570 %)
Pour un participant décédé né en 1954	= 6,33 %	(coefficient 0,1595 %)
Pour un participant décédé né à compter du 1er janvier 1955	= 8,00 %	(coefficient 0,162 %)

Article 17 B - Définition de la majoration pour enfant (M)

Article 17 B /1 – Conditions d'ouverture du droit

La majoration pour un enfant (M) est accordée au bénéficiaire d'une pension directe pour :

- tout enfant qu'il a eu, que cet enfant soit légitime ou naturel reconnu, et qui a vécu deux ans au moins, ou tout enfant qu'il a adopté par adoption plénière, non décédé dans un délai de 2 ans à compter de l'adoption ;

- tous autres enfants qui ont été à la charge dudit allocataire pendant au moins 9 ans avant 21 ans. La notion d'enfant à charge est celle qui est retenue à NATIXIS en matière de complément familial.

Le conjoint bénéficiaire d'une pension de réversion bénéficie de la majoration pour les mêmes enfants, à condition qu'il les ait eus ou adoptés avec le participant ou qu'il ait lui-même participé à leur charge pendant au moins 9 ans avant 21 ans.

Article 17 B /2 – Taux de la majoration

Le pourcentage de la majoration pour enfant résulte du barème suivant :

1 enfant	:	2 %
2 enfants	:	4 %
3 enfants	:	7 %
4 enfants	:	10 %
5 enfants	:	13 %
6 enfants	:	16 %
7 enfants et plus	:	19 %

Article 17 B /3 - Majoration pour enfant pour le supplément de pension de l'article 3/3

La majoration pour enfant relative au supplément de pension prévu à l'article 3/3 est calculée et varie conformément au Règlement Intérieur de l'Institution de retraite complémentaire en cause.

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

TITRE III - LIQUIDATION, PAIEMENT SUSPENSION OU SUPPRESSION DE LA PENSION

Article 18 - Titre de pension

Le titre de pension, délivré par la Caisse lors de la liquidation de la pension, précise la valeur de chacun des éléments fixes entrant dans la formule de calcul de la pension et la date de jouissance de cette pension.

Le montant de la pension qui résulte, à la date de sa délivrance, de l'application de ladite formule sur la base des salaires en vigueur, sera précisé sur le bulletin d'arrérages. Le montant de la pension est rajusté à chaque variation du salaire d'activité de référence, ainsi qu'en cas de révision des niveau et coefficient hiérarchiques applicables.

LIQUIDATION DES PENSIONS

Article 19 - Liquidation des pensions directes

La pension directe à jouissance immédiate est liquidée le premier jour du mois civil où les droits sont ouverts.

La pension directe à jouissance différée est liquidée le premier jour du mois qui suit la date anniversaire de l'âge exigé pour la liquidation du droit à retraite.

Article 20 - Liquidation des pensions de réversion

Article 20/1 – Cas d'un décédé retraité

a) Dans le cas où le décédé était retraité, la pension de réversion du conjoint :

- si elle est à jouissance immédiate, est liquidée le premier jour du mois civil qui suit le décès de l'auteur.

- si elle est toujours différée, est liquidée au premier jour du mois qui suit la date anniversaire d'âge exigé pour la liquidation du droit à pension.

b) Dans ce même cas, la pension de réversion des orphelins est liquidée le premier jour du mois civil qui suit le décès de l'auteur.

Article 20/2 – Cas d'un décédé en activité

Dans le cas où le décédé était en activité, la pension de réversion est liquidée :

- soit le premier jour du mois civil qui suit le décès si l'entrée en jouissance est immédiate,
- soit le premier jour du mois civil suivant celui de la date anniversaire d'âge exigé si l'entrée en jouissance est différée.

Article 20/3 - Cas d'un décédé titulaire d'une pension à jouissance différée

Dans le cas où le décédé avait quitté le Crédit National ou NATEXIS BANQUE, ou NATEXIS BANQUES POPULAIRES ou NATIXIS, avec droit à pension à jouissance différée, la pension de réversion est liquidée soit le premier jour du mois civil qui suit le décès si l'entrée en jouissance est immédiate, soit au premier jour du mois qui suit la date anniversaire d'âge exigé si l'entrée en jouissance est différée.

DS ÉDLL

DS GV

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

Article 21 - Liquidation par versement d'un capital

Lorsque la rente de retraite (ou de réversion suite au décès de l'adhérent) pour sa valeur mensuelle est inférieure ou égale au montant fixé par l'article A 160-2 du code des assurances (quittances d'arrérages mensuelles ne dépassant pas, à ce jour, 110 euros), la prestation pourra au moment de la liquidation, avec l'accord du bénéficiaire, être servie sous la forme d'un versement unique au profit de l'adhérent ou du bénéficiaire de la réversion dans le respect des conditions des articles A 160-3 et A 160-4 du code des assurance.

Le versement unique au profit des bénéficiaires de droits directs supprime tous droits à réversion.

Les droits sont liquidés par le versement d'un capital dont le montant est calculé en multipliant le montant annuel de la pension en cause par un coefficient variant en fonction de l'âge. La table applicable est celle publiée par la réglementation AGIRC-ARRCO. L'annexe J au règlement intérieur rappelle la règle applicable à ce jour.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la pension d'orphelin en application de l'article 12 et à la pension de retraite progressive en application de l'annexe M.

PAIEMENT DES PENSIONS

Article 22 – Paiement des pensions

Article 22/1 – Mode de paiement

La pension est payable :

- au siège de la Caisse ;
- mensuellement ;
- et d'avance. De ce fait, aucun rappel de prorata d'arrérages n'est effectué au décès, ni au cas où le bénéficiaire de la pension deviendrait inapte à la recevoir.

Article 22/2 – Demande de liquidation après ouverture des droits

La pension est quérable et non portable : la liquidation des droits des participants ou de ses ayants droit ne peut intervenir que sur demande des intéressés ou de leur représentant légal.

La pension prend effet au premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel la demande de liquidation a été déposée dès lors que les conditions d'ouverture des droits sont réunies.

Les retraités ou les ayants droit perdent tous droits aux arrérages non réclamés dans un délai de deux ans à partir de l'ouverture des droits.

A compter du 1er janvier 2017, lorsque la pension est demandée plus de deux ans à partir de l'ouverture du droit, elle fait l'objet d'une majoration par application à la rente d'un des coefficients d'ajournement du tableau ci-dessous, en fonction du retard dépassant la rétroactivité de deux ans prévue ci-avant.
Si le dépassement de retard donne un résultat non entier en années, la fraction à ajouter au coefficient inférieur est calculée, au prorata du nombre de mois, entre le coefficient inférieur et le coefficient supérieur.

Pour les cas non prévus dans le tableau ci-dessous (coefficients au-delà de 15 ans pour les droits directs) et pour les pensions de réversion (pour la prise en compte de l'âge d'ouverture du droit du réversataire), le coefficient applicable

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

est calculé par le cabinet d'actuariat assistant l'Institution (avec les mêmes hypothèses actuarielles que celles utilisées pour établir le tableau ci-dessous). Cette majoration de rente n'ouvre pas de droits à réversion.

Années de retard en sus de la rétroactivité	Coefficient
1	1,02
2	1.04
3	1,06
4	1,09
5	1,11
6	1,14
7	1,17
8	1,20
9	1,23
10	1,27
11	1,30
12	1,34
13	1,38
14	1,43
15	1,48

Lorsqu'un retraité a disparu de son domicile et qu'il n'a pas réclamé les arrérages de sa pension depuis un an au moins, le conjoint ou les enfants mineurs peuvent obtenir, à titre d'avance, l'équivalence de la réversion dont ils auraient bénéficié après décès, selon les dispositions du présent Règlement.

Les sommes ainsi payées seront déduites, le cas échéant, des arrérages versés au titulaire, si ce dernier se présente à nouveau.

SUSPENSION OU SUPPRESSION DES PENSIONS

Article 23 - Personnes indignes de succéder ou déchues de la puissance paternelle

Sont exclues du bénéfice de la réversion les personnes déclarées indignes de succéder dans les conditions fixées par les articles 727 et suivants du Code Civil. Sont privées des majorations pour enfants et bonification de maternité les personnes frappées de déchéance de la puissance paternelle (ou maternelle).

Dans ces deux cas de suppression de pension, l'intéressé dispose d'un délai de trois mois pour contester la décision. Passé ce délai, s'il y avait lieu, par la suite, de liquider ou de rétablir la pension, aucun rappel pour les arrérages antérieurs ne serait dû.

DS EDLL
DS GV

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

TITRE IV - GESTION ADMINISTRATIVE & FINANCIERE DE LA CAISSE RENSEIGNEMENTS - RECLAMATIONS - MEDIATION - CONTROLE

Article 24 – Ressources de la Caisse

Les ressources de la Caisse sont constituées par :

a) la cotisation mensuelle obligatoire, à la charge de l'employeur, au taux de 4 % (4) de la somme des traitements soumis à la taxe sur les salaires des salariés concernés.

   Certaines filiales de NATIXIS cotisent à la Caisse pour des salariés transférés. Par simplification, elles peuvent choisir pour l'ensemble de leurs salariés une cotisation patronale au taux de 4,4 % établie sur le traitement indiciaire dans les mêmes conditions que la part salariale. Cette option pour l'un des taux et l'une des assiettes est choisie chaque année civile ; elle est renouvelable par tacite reconduction.

b) la cotisation mensuelle obligatoire à la charge des salariés concernés, établie sur leur traitement indiciaire sans qu'il soit tenu compte des minorations que pourrait subir ce traitement lorsque les périodes correspondantes sont prises en compte pour le calcul du nombre d'annuités validées telles que définies à l'article 15/1 du Règlement Intérieur. Cette cotisation au taux de 1 % est précomptée sur leurs salaires à partir du 1er du mois marquant le début de leur deuxième année d'ancienneté telle que définie à l'article 15/1 du Règlement Intérieur.

c) les produits du placement des réserves.

En outre, la Caisse est habilitée à recevoir des subventions exceptionnelles de NATIXIS, et tous dons et legs.

Article 25 – Participants privés d'emploi

Les participants privés d'emploi dont le dernier employeur est une société du groupe NATEXIS ou du Groupe NATIXIS peuvent cotiser volontairement à la Caisse jusqu'à l'âge où ils peuvent bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens de la Sécurité Sociale, pendant la période où ils bénéficient d'un revenu de remplacement au sens du Code du Travail.

La cotisation perçue par la Caisse est calculée en appliquant au dernier salaire indiciaire actualisé la somme des parts patronales et des parts salariales des cotisations à la charge des actifs. Elle peut être versée de manière échelonnée au plus tard dans les trois mois suivant la fin de la perception du revenu de remplacement. En tout état de cause les versements doivent intervenir avant la liquidation de la pension.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le salarié privé d'emploi doit fournir les justificatifs de son revenu de remplacement couvrant la période pour laquelle il souhaite cotiser volontairement.

Article 26 - Gestion

Le gestionnaire mandaté par le Conseil d'Administration liquide, sous le contrôle de celui-ci et conformément au Règlement Intérieur, les droits des bénéficiaires ; il établit les titres de pensions qu'il soumet à la signature du Président qui peut déléguer cette fonction ; il procède au versement des prestations ainsi déterminées ; il est chargé de la correspondance et des archives administratives.

Pour exercer leur fonction, les personnes exerçant les tâches de trésorier et de gestionnaire disposent gratuitement des services du Groupe NATIXIS.
La CRCN peut, à titre exceptionnel, assurer des prestations de service pour compte et à la charge du groupe NATIXIS.

(4) appelée au taux de 3,60 % jusqu'au 31 décembre 1997

DS EDLL
DS GV

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

RENSEIGNEMENTS - RECLAMATIONS - MEDIATION - CONTROLE

Article 27 – Renseignements – Réclamation - Médiation

Les demandes de renseignements ou les réclamations sur l'interprétation du règlement doivent être formulées auprès de la CRCN. En cas de désaccord avec une décision de la CRCN et après avoir présenté un premier recours auprès de cette dernière, le participant ou le demandeur peut s'adresser au médiateur du CTIP (Centre Technique des Institutions de Prévoyance) – 10 rue Cambacérès – 75008 PARIS.

Article 28 – Autorité chargé du contrôle

L'Institution Austerlitz, avec laquelle la CRCN a fusionné, est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest, 75436 Paris.

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR
DE LA CAISSE DES RETRAITES DU CREDIT NATIONAL

SOMMAIRE

A. Application du nouveau régime de la Caisse des Retraites à certains anciens participants du Crédit National radiés des contrôles avant le 1er janvier 1967

B. Validation de services militaires, de guerre et assimilés

C. Versement compensatoire pour services non validés par la C.R.I.C.A.

D. Retenue, sur le montant de la pension, du montant des rentes constituées à la Caisse Nationale de Prévoyance en application de régimes précédents de retraite

E. Dispositions relatives au maintien des avantages acquis au titre du précédent régime de retraite

F. Dispositions relatives aux participants qui sont bénéficiaires des ASSEDIC après leur radiation

G. Versement compensatoire pour la diminution de l'allocation mutualiste

H. Dispositions relatives aux participants réformés pour incapacité permanente et totale

I. Dispositions relatives à la détermination du « point salaire de retraite » à compter du 1er juillet 2000

J. Coefficients applicables pour la liquidation par versement d'un capital

K. Dispositions relatives à la majoration pour enfant et à la pension d'orphelin

L. Montant des coefficients d'anticipation applicables par l'ARRCO au 1er janvier 2012 en fonction de l'âge de départ en retraite

M. Dispositions applicables aux bénéficiaires d'une retraite progressive

DS EDLL

DS GV

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

ANNEXE A

Application du nouveau régime de retraite à certains anciens participants du Crédit National radiés des contrôles avant le 1er janvier 1967

Les anciens participants du Crédit National, radiés des contrôles avant le 1er janvier 1967 et appartenant aux catégories définies ci-après, bénéficient également du régime de retraite supplémentaire de la Caisse des Retraites dans les conditions exposées ci-après :

1 - Perçoivent à compter du 1er janvier 1967 la pension instituée par le nouveau Règlement Intérieur de la Caisse des Retraites :

a) les anciens participants « titulaires » qui bénéficiaient le 31 décembre 1966 d'une pension liquidée et servie par la Caisse des Retraites du Crédit National,
b) les participants dits « allocataires » radiés avant création de l'ancien régime de la Caisse des Retraites et qui recevaient une allocation bénévole du Crédit National étant donné la durée de leurs services,
c) ceux des participants dits « auxiliaires » qui ont été radiés des contrôles du Crédit National ayant atteint la limite d'âge de 60 ans et à la condition qu'ils aient accompli quinze années de services effectifs,
d) les participants « du cadre latéral », radiés des contrôles du Crédit National ayant atteint la limite d'âge de 60 ans après 15 années de services.

Le coefficient de calcul des pensions attribuées aux retraités ci-dessus définis est celui, figurant à l'article 3 du Règlement, correspondant à l'âge qu'ils avaient le 1er janvier 1967, la pension de ceux âgés à cette date de plus de 65 ans étant calculée avec le coefficient fixé pour les retraites attribuées à 65 ans.

2 - Les anciens participants « titulaires » démissionnaires avant le 1er janvier 1967 avec droit à pension de retraite différée, percevront la pension instituée par le nouveau Règlement Intérieur de la Caisse, aux conditions fixées par l'article 4/1, dans le cas normal et de l'article 4/2 a), en ce qui concerne ceux radiés des contrôles âgés de 55 ans au moins, en application de la Décision n° P. 1.368 du 26 avril 1963.

3 - Les anciens participants « titulaires » radiés des contrôles avant le 1er janvier 1967 avec droit à pension immédiate de réforme, perçoivent à compter du 1er janvier 1967, la pension prévue à l'article H1, ainsi qu'éventuellement le supplément déterminé à l'article H2 de l'annexe H au Règlement Intérieur, s'ils étaient, lors de leur admission à la réforme, titulaires d'une pension d'invalidité de la Sécurité Sociale de la 2ème ou de la 3ème catégorie, et s'ils remplissent les autres conditions prévues pour l'attribution de ce supplément.

4 - Le nouveau régime de retraite s'applique également aux conjoints survivants et aux orphelins des participants définis aux 3 paragraphes ci-dessus, dans les conditions déterminées aux articles 10 et 12 du Règlement.

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

ANNEXE B

Validation de services militaires, de guerre et assimilés

B/1 Par exception aux dispositions de l'article 15/1 du Règlement Intérieur, les temps de services militaires antérieurs au 20 novembre 1919 sont validés à concurrence de 1/360ème de leur durée par mois d'ancienneté.

B/2 En complément des dispositions prévues à l'article 15/2 sur les services militaires en temps de guerre, il est précisé que sont validables dans les conditions déterminées audit article :

1) Le temps passé pour les périodes accomplies entre le 23 juin 1940 et le 1er juin 1946 :

   a) dans les Forces Françaises Libres,
   b) dans les Forces Françaises de l'Intérieur,
   c) dans les Forces Françaises Combattantes,
   d) dans une Organisation de Résistance homologuée (participants P1 et P2),
   e) dans l'Armée Française après libération du territoire métropolitain,
   f) en déportation et en détention pour les déportés et internés de la Résistance,
   g) dans l'Armée Allemande pour les Alsaciens-Lorrains incorporés de force,
   h) en qualité de réfractaire pour la durée homologuée au titre de la loi du 22 août 1950 établissant le statut de réfractaire,
   i) en qualité de travailleurs pour la période homologuée au titre de la loi du 14 mai 1951 relative aux statuts des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger annexé ou occupé par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi,
   j) en qualité d'appelés aux Chantiers de Jeunesse,
   k) dans le corps des Sapeurs-Pompiers de Paris, en vertu d'un engagement souscrit pendant l'occupation allemande.

2) le temps passé sur les théâtres d'opérations d'Indochine et de Corée depuis le 15 septembre 1945, la période à prendre en considération étant celle comprise entre la date d'embarquement à destination de l'Extrême-Orient et la date de débarquement sur le territoire métropolitain ou sur un autre territoire de l'Union Française.

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

ANNEXE C

Versement compensatoire pour services non validés par la C.R.I.C.A.

Le règlement de l'A.G.I.R.C. limitant la validation des services antérieurs à 30 années avant l'adhésion à ce régime, soit pour le Crédit National avant le 1er janvier 1967, la Caisse verse aux participants relevant du régime des cadres, le montant de la fraction de retraite correspondant au nombre de points qui ne leur est pas attribué par la C.R.I.C.A. du fait de cette limitation.

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

ANNEXE D

Retenues, sur le montant de la pension, du montant des rentes constituées à la Caisse Nationale de Prévoyance en application des régimes précédents de retraite

Le montant de la pension, calculé en application de l'article 13 du Règlement Intérieur, est versé sous déduction du montant déterminé selon les dispositions prévues ci-après, des rentes obligatoirement constituées à la Caisse Nationale de Prévoyance en application de régimes précédents de retraites.

Le montant de la rente à retenir au titre de la Caisse Nationale de Prévoyance est déterminé par un décompte théorique pour l'établissement duquel il est considéré que :

- depuis le moment où il en avait la possibilité, l'intéressé a supporté une retenue pour retraite, calculée selon les dispositions en vigueur à l'époque considérée,

- ces versements ont été effectués :

  a) en ce qui concerne les participants titulaires au 30 juin 1949 : à capital réservé jusqu'au 30 juin 1949, date à laquelle les versements sont supputés aliénés, ainsi que les versements postérieurs,

  b) en ce qui concerne les participants titularisés après cette date (ex-auxiliaires) : à capital réservé jusqu'à la date de titularisation, date à partir de laquelle les versements sont supputés aliénés, ainsi que les versements postérieurs,

  c) en ce qui concerne les participants non titulaires (cadre latéral actuel) :

     = à capital réservé viagèrement jusqu'au 30 septembre 1964,

     = à capital réservé temporairement du 1er octobre 1964 jusqu'à la fin de leur trimestre d'anniversaire entre le 31 décembre 1968 et le 30 septembre 1969,

     = à capital aliéné ensuite.

Toutefois, en cas de versement rétroactif effectué selon le désir de l'intéressé, la part contributive versée par le Crédit National sera imputée à la date à laquelle ce versement a été réellement effectué.

Les majorations dont bénéficient les rentes constituées à la C.N.P. seront appliquées aux rentes théoriques définies ci-dessus.

DS EDLL DS GV

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

ANNEXE E

Dispositions relatives au maintien des avantages acquis au titre du précédent régime de retraite

Les dispositions du présent chapitre sont destinées à permettre de vérifier que les avantages acquis selon l'ancien régime de retraite sont maintenus grâce aux dispositions du nouveau régime.

Pour déterminer le montant desdits avantages acquis, sans avoir à se référer au texte des anciens Statuts de la Caisse, abrogés par les nouveaux Statuts et Règlement, les dispositions anciennes ont d'abord été allégées par abandon de certaines conditions restrictives, puis reproduites ci-après aux articles E1 à E4, sous une forme aussi ramassée que possible. L'ensemble des simplifications apportées ne peut que rendre plus favorable, pour les intéressés, le résultat de la comparaison des anciennes et nouvelles pensions telle qu'elle est prévue aux articles E7 à E10.

SECTION I - Détermination des avantages acquis au titre de l'ancien régime de retraite

Pensions directes

Article E1 – Définition des titulaires d'avantages acquis sur l'ancien régime de retraite au titre des pensions directes

Les avantages acquis sur l'ancien régime de retraite au titre de pensions directes le sont au profit des bénéficiaires ci-après définis et aux conditions qui sont précisées dans chaque cas :

A - Les anciens participants bénéficiant au 31 décembre 1966 d'une retraite servie par la Caisse des Retraites du Crédit National,

B - Les anciens participants ayant démissionné avant le 1er janvier 1967 avec droit à pension différée à leur soixantième anniversaire,

C - Les participants du cadre titulaire en activité au 1er janvier 1967, dont l'ancienneté de services atteignait à cette date dix années au moins, et à condition qu'au moment où ils cesseront leur activité au Crédit National, ils remplissent les conditions auxquelles était subordonnée l'ouverture du droit à pension de l'ancien régime de retraite, à savoir :

1/ justifier d'une ancienneté de services de 15 années au moins (sauf en cas de réforme pour invalidité provenant de blessures ou maladies contractées ou aggravées en service).

2/ être radié des contrôles :

a/ à 60 ans ou plus, ayant atteint la limite d'âge, et donc avec retraite à jouissance immédiate,

b/ avant 60 ans, dans le cas des dames justifiant d'une ancienneté de services de 30 années qui pouvaient bénéficier d'une retraite immédiate avancée d'une année avant la limite d'âge, pour chacun des enfants qu'elles ont eus (au maximum pour 6 enfants),

c/ avant 60 ans, avec droit à pension immédiate, pour les participants réformés pour invalidité permanente et totale sur décision de la Commission de Réforme,

d/ avant 60 ans, avec droit à pension différée à leur soixantième anniversaire pour les participants démissionnaires,

DS EDLL
DS GV

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

e/ avant 60 ans, avec droit à pension différée à leur cinquante cinquième anniversaire, pour les participants licenciés pour suppression d'emploi (à l'exclusion de tout autre licenciement).

Toutefois, la jouissance des pensions différées visées aux deux derniers paragraphes pouvait être ramenée, sur décision de la Commission de Réforme, en cas d'invalidité totale et définitive, à la date de constatation de cette invalidité, dans le cas des participants démissionnaires si l'intéressé avait démissionné à partir de l'âge de 55 ans avec pension calculée sur 30 annuités, et dans le cas d'un participant radié pour suppression d'emploi si l'intéressé avait un droit à pension portant sur 30 annuités ou s'il s'agissait d'une dame mariée ou mère de famille.

Article E2 – Détermination du montant des pensions directes selon l'ancien régime de retraite

Article E 2/1 – La pension de l'ancien régime de retraite comprend :

- la rente vieillesse (abstraction faite, en cas de réforme, de la part de rente éventuellement servie en raison de l'invalidité), acquise auprès de la Sécurité Sociale au titre des services accomplis au Crédit National, et supposée liquidée à la date de radiation du Crédit National ou à 60 ans en cas de radiation avant cet âge,

- et un complément attribué par la Caisse des Retraites du Crédit National, pour porter le total de la pension au montant R' déterminé ci-après, ce complément étant versé au bénéficiaire sous déduction de la rente qui a pu être, à titre obligatoire, constituée auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance, rente retenue pour le montant déterminé selon les dispositions prévues à l'annexe D ci-dessus.

Article E 2/2 – Le montant (R') de la pension de l'ancien régime de retraite est déterminé par la formule suivante :

$$R' = (S' \times n' \times 0{,}0148) + m'$$

où :

S' représente le salaire servant de base au calcul de la retraite défini à l'article E 2/3 ci-après,

n' représente le nombre d'annuités validables, en application des articles E 2/4 et E 2/5 ci-après,

m' représente le pourcentage de (S' x n' x 0,0148) attribué au titre de la majoration pour enfants, en vertu de l'article E 2/6 ci-après.

Article E 2/3 – Définition de S'

Le salaire servant de base au calcul de la pension est le même que celui retenu à l'article 14 du Règlement, sauf que ni la majoration dite de « salaires indiciel » ni l'indemnité de fonction n'y sont inclues. En outre, lorsque S' est supérieur au montant du traitement de l'indice 1250 (hors indemnité de fonction), la partie excédentaire est comptée pour moitié.

Article E 2/4 – Définition de n'

Le nombre d'annuités est la somme, plafonnée à 45 :

a) de l'ancienneté de services reconnue à l'participant lors de sa radiation des contrôles, sans changement en ce qui concerne les participants radiés avant le 1er janvier 1967, sous déduction de la durée des services effectués avant l'âge de 18 ans pour ceux radiés postérieurement au 1er janvier 1967,

b) des services militaires effectués antérieurement à l'entrée au Crédit National, dans la mesure où ils sont validés en application des dispositions de l'article 15/2 du Règlement et de son Annexe B/2, la période validable étant prise en compte à raison de 1/420ème (1/360ème pour les services antérieurs au 20 novembre 1919) par mois d'ancienneté de services, telle que décomptée en application du paragraphe a) ci-dessus.

DS EDLL
DS GV

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

Article E 2/5

Il est ajouté au nombre ci-dessus d'annuités, au profit des dames ayant effectué au moins 25 années de services, pour chaque enfant qu'elles ont élevés au moins jusqu'à l'âge de 16 ans, une majoration égale à 12 jours par annuité (1 jour par douzième d'annuité), avec maximum d'une annuité par enfant, et prise en compte de six enfants au plus.

Article E 2/6 - Définition de m'

La pension du participant, quand elle était calculée sur au moins 25 annuités, était majorée, pour les enfants qu'il a élevés jusqu'à 16 ans (ou décédés par faits de guerre), de 10 % pour 3 enfants, plus 5 % par enfant au-delà du 3ème.

Article E 2/7

Le coefficient fixe : 0,0148 a été calculé de manière à assurer que la retraite déterminée par la formule tienne compte des versements complémentaires qui étaient effectués à titre de « bénévolence » par le Crédit National et qui représentaient une somme voisine de 10,20 % de la pension de la Caisse des Retraites.

Pensions de réversion

Article E3 – Définition des titulaires d'avantages acquis et date de jouissance des pensions de réversion

Les titulaires d'avantages acquis sur l'ancien régime de retraite au titre de pensions de réversion sont : les veuves, veufs et orphelins, présents et à venir, des anciens participants et participants définis à l'article E1 ci-dessus, aux conditions précisées ci-après :

A - Au profit des veuves, le droit à pension était subordonné à ce que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation des occupations du mari, sauf :

- si un ou plusieurs enfants étaient issus du mariage antérieur à cette cessation,
- ou si le mariage avait été contracté avant l'événement – maladies ou blessures contractées ou aggravées en service – qui avait provoqué la réforme ou le décès du mari,
- ou si le mari, au moment de son décès, avait obtenu ou pouvait obtenir une pension calculée sur 30 annuités ; dans ce cas, le mariage devait avoir duré au moins 6 ans.

La liquidation de la pension intervenait dès le décès du mari ; elle était toutefois différée à 55 ans dans le cas où le droit à pension était accordé dans la situation prévue au dernier alinéa ci-dessus.

La pension était supprimée en cas de remariage s'il intervenait avant l'âge de 60 ans.

B - Au profit des veufs, le droit à pension était subordonné à la justification que, d'une part, les conditions d'antériorité du mariage étaient remplies, et d'autre part que, au décès de sa femme, l'intéressé était atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler. En outre, la pension, ajoutée aux ressources propres du bénéficiaire, ne pouvait porter ses ressources à un montant supérieur à 80 % du traitement correspondant à l'indice 100.

La pension était supprimée en cas de remariage.

C - Les allocations étaient accordées aux orphelins issus d'un mariage antérieur à la cessation des activités du participant, ou reconnus avant cette cessation d'activité, ou adoptés par le participant deux ans au moins avant la cessation de l'activité.
Elles leur étaient servies aussi longtemps qu'ils ouvraient droit au service des allocations familiales (sans limite d'âge lorsqu'ils étaient atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable les rendant inaptes à tout travail rémunéré).

DS EDLL DS GV

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

Article E4 – Montant des pensions de réversion selon l'ancien régime de retraite

Article E 4/1 – La pension attribuée aux veuves et aux veufs comprenait :

- la rente vieillesse de réversion si elle était attribuée par la Sécurité Sociale,
- et un complément versé par la Caisse des Retraites,

le total des deux éléments étant égal à la moitié de la pension déterminée à l'article E 2/2 que recevait ou pouvait recevoir le conjoint, dans les limites définies ci-après :

a/ la pension de réversion attribuée à une veuve ne pouvait se cumuler avec une pension directe de l'intéressée que dans la limite du montant du traitement annuel de l'indice 409 (hors indemnité de fonction) ; en outre, la veuve qui s'était mariée successivement avec plusieurs participants ne pouvait réclamer que la plus forte des pensions de réversion.

b/ La pension du veuf était plafonnée comme il a été dit au paragraphe B de l'article précédent.

Article E 4/2

1) L'orphelin de père ou de mère recevait une allocation temporaire, égale à 10 % de la pension attribuée ou qui aurait pu être attribuée au participant décédé.

   Dans le cas des orphelins de père, la somme des allocations servies aux orphelins et de la pension de veuve ne pouvait excéder les 4/5ème de la retraite du participant décédé ; dans le cas des orphelins de mère, le cumul ne pouvait dépasser le 1/3 de la retraite du participant décédé.

2) L'orphelin de père et de mère recevait :

   a/ si c'était le père qui était participant du Crédit National, la pension de veuve. Il en était de même si la mère était inhabile à bénéficier de la réversibilité.

   b/ si c'était la mère qui était participant du Crédit National, la moitié de la pension qui avait été attribuée à celle-ci ou qui aurait pu l'être.

   Dans ces deux cas, l'allocation de 10 % était en outre maintenue à partir du 2ème enfant, sans que le cumul des allocations et de la pension de réversibilité pût excéder les 4/5ème de la retraite du participant décédé.

   c/ si le père et la mère étaient tous deux titulaires d'une pension de retraite de la Caisse du Crédit National, l'orphelin ne pouvait bénéficier que des allocations résultant de la pension la plus élevée.

Dans les trois cas, le partage entre orphelins était fait par parts égales, avec réversion également par parts égales lorsque l'un d'eux décédait ou devenait inhabile à percevoir la réversion, la pension de chaque orphelin étant plafonnée au ¼ de celle de son auteur.

Article E5

La garantie du maintien des avantages acquis s'étend, en outre, aux épouses divorcées d'anciens participants du Crédit National bénéficiant, selon les dispositions de l'ancien régime de retraite, d'une pension de réversion liquidée avant le 1er janvier 1967.

Le bénéfice de cette pension sera maintenu – sauf remariage avant 60 ans – même si elles sont écartées du nouveau régime. Dans ce cas, les sommes versées ne viendront pas en déduction de celles éventuellement à verser aux bénéficiaires selon le nouveau Règlement.

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

Article E6

Les autres conditions de liquidation, ainsi que les règles de paiement, de suspension et de suppression des pensions « ancien régime » sont considérées comme étant les mêmes que celles résultant du nouveau Règlement.

SECTION II – Comparaison entre les pensions « ancien régime » et « nouveau régime »

Pensions directes

Article E7 – Epoque et éléments de la comparaison

Quand le titulaire d'avantages acquis défini à l'article E1 remplit les conditions fixées au même article qui lui auraient permis d'obtenir la liquidation de l'ancienne pension, le montant de cette ancienne pension, déterminé selon les dispositions de l'article E2, est comparé, selon le tableau figurant ci-après, à la somme des pensions, acquises en raison des services accomplis au Crédit National, non seulement auprès de la Sécurité Sociale, de la Caisse Nationale de Prévoyance et de la Caisse des Retraites comme précédemment, mais également auprès de l'A.N.E.P. et de la C.R.I.C.A. le cas échéant, organismes auprès desquels des droits sont ouverts au profit de l'ensemble des anciens salariés du Crédit National depuis son adhésion le 1er janvier 1967 :

Ancien régime	Nouveau Régime
rente vieillesse Sécurité Sociale	rente vieillesse Sécurité Sociale
+ rente C.N.P.	+ rente C.N.P. + pension A.N.E.P. + pension C.R.I.C.A + le cas échéant, sommes versées au titre C.R.I.C.A, en vertu de l'annexe C
+ pension complémentaire Caisse des Retraites (sous déduction de la rente C.N.P. ci-dessus)	+ pension supplémentaire Caisse des Retraites (sous déduction de la rente C.N.P. ci-dessus)
= Total « pensions ancien régime »	= Total « pensions nouveau régime »

Sont assimilées aux pensions acquises en raison des services accomplis au Crédit National, les fractions de pensions servies par l'A.N.E.P. et la C.R.I.C.A. correspondant aux points acquis par les intéressés durant les périodes d'invalidité ayant comporté attribution de pension par la Caisse des Retraites du Crédit National.

Dans le cas où, en raison de l'invalidité ou de l'inaptitude au travail du bénéficiaire de la pension, ou pour toute autre cause, il n'est pas fait application par l'A.N.E.P. ou par la C.R.I.C.A. des coefficients de minoration prévus en cas de liquidation anticipée, la comparaison tiendra compte des coefficients appliqués par ces Caisses.

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

Modalités de la comparaison

Article E8 – Principe

Les retraités ne sont pas contraints de demander immédiatement la liquidation des pensions leur revenant sur les régimes extérieurs au Crédit National ; Sécurité Sociale, C.N.P., A.N.E.P. et C.R.I.C.A.. Cette liquidation peut être retardée, soit dans le but d'augmenter le montant desdites pensions, soit par suite de l'exercice d'une nouvelle activité salariée, soit par négligence.

En conséquence, dans le cas où le retraité ne demande pas la liquidation de certaines ou de toutes les pensions des Régimes extérieurs auxquelles il peut prétendre, la comparaison prévue à l'article précédent tient compte du montant théorique de ces pensions, calculé par les soins de la Caisse des Retraites comme si la liquidation en avait été obtenue à compter de la date de jouissance de l'ancienne pension de la Caisse des Retraites, aussitôt qu'elle aurait pu l'être au cours du 1er mois selon les dispositions réglementaires des régimes en cause.

Au fur et à mesure de la liquidation effective de ces pensions, une nouvelle comparaison est effectuée pour vérification, étant entendu que le montant des pensions extérieures entrant dans le calcul de comparaison continue à tenir compte des coefficients de minoration qui auraient frappé ces pensions si elles avaient été liquidées à la date de radiation. Quel qu'en soit le résultat, les modifications qui pourraient en découler ne provoqueront ni rappel ni récupération au titre des arrérages déjà réglés.

Article E9

Toutefois, la règle fixant à la date de jouissance de l'ancienne pension de retraite la comparaison de l'ensemble des anciennes et nouvelles pensions, comparaison prévue à l'article E7 et éventuellement théorique selon l'article E8, suppose des exceptions en ce qui concerne les catégories de bénéficiaires définis ci-après :

1) En ce qui concerne les retraités qui jouissaient de leur pension (ancien régime) au 31 décembre 1966 (visés au paragraphe A de l'article E1) :

   Pour la comparaison des anciennes et nouvelles pensions, effectuée dès le 1er janvier 1967, le décompte des pensions A.N.E.P. et C.R.I.C.A. tient compte des coefficients de minoration applicables par ces Caisses à l'âge que les intéressés avaient le 1er janvier 1967 (et non à celui qu'ils avaient lors de l'entrée en jouissance de la pension Crédit National).

2) En ce qui concerne les participants démissionnaires avec droit à pension (ancien régime) à jouissance différée à leur soixantième anniversaire (visés aux paragraphes B et C-d de l'article E1) :

   La comparaison a lieu, comme il est normal, à compter du jour du soixantième anniversaire, et c'est à partir de cette date que sont supposées liquidées au cours du 1er mois, les pensions extérieures.

   Mais si les intéressés, ayant démissionné avant l'âge de 55 ans, ne peuvent, selon les dispositions de l'article 4/1 du Règlement, jouir de la pension supplémentaire de la Caisse des Retraites (nouveau régime) qu'à leur soixante cinquième anniversaire, une nouvelle comparaison aura lieu à cette époque pour tenir compte de l'octroi de cette pension, en vue de l'application de l'article 11 ci-après.

3) En ce qui concerne les participants radiés des contrôles, avant d'avoir atteint la limite d'âge normale, avec droit à pension (ancien régime) à jouissance immédiate (cas visés à l'article E1 aux paragraphes C-b dames ayant eu des enfants, C-c réforme) ou différée (C-e suppression d'emploi) :

   La comparaison, effectuée à la date d'entrée en jouissance de cette pension, ne porte que sur les pensions ancienne et nouvelle de la Caisse des Retraites, à l'exclusion des pensions extérieures même si elles ont été liquidées avec minoration. Il est cependant tenu compte de la part de pension vieillesse incluse dans les pensions d'invalidité Sécurité Sociale éventuellement versées aux intéressés. Une nouvelle comparaison a lieu au jour du soixantième

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

anniversaire des intéressés, comparaison qui tient compte de l'ensemble des retraites extérieures supposées liquidées à partir de cette date au cours du 1er mois.

Mais si les participants, radiés des contrôles avant 60 ans avec pension (nouveau régime) à jouissance immédiate en application de l'article 4/2 du Règlement, ne remplissaient pas les conditions qui leur auraient permis de bénéficier d'une retraite anticipée selon l'ancien régime, la comparaison ne peut avoir lieu qu'au jour du soixantième anniversaire ; pour cette comparaison, l'ensemble des éléments composant la nouvelle pension, y compris la retraite servie par la Caisse des retraites au titre du nouveau régime, est calculé comme si la liquidation en avait été obtenue à 60 ans.

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

Pensions de réversion

Article E10

Dans le cas des pensions de réversion de veuves et orphelins, la comparaison portera sur l'ensemble des pensions de réversion attribuées et non par ayant droit. Elle sera effectuée à nouveau chaque fois que l'une des pensions sera attribuée ou supprimée.

Tous les éléments entrant dans la comparaison sont retenus pour leur valeur à la date de la comparaison. En ce qui concerne la Sécurité Sociale, seule est prise en compte la pension de réversion.

SECTION III – Conséquence de la comparaison – Versement éventuel pour maintien des avantages acquis

Article E11

Dans le cas où le nouveau régime supplémentaire de la Caisse serait applicable, celle-ci verse, selon les modalités précisées ci-après, la différence éventuellement constatée entre :

- 105 % du montant de la « pension ancien régime »

- et la somme des « pensions nouveau régime »
  (A.N.E.P. + C.R.I.C.A. + Sécurité Sociale + C.N.P. + Caisse des Retraites du Crédit National)

Ces éléments étant décomptés comme prévu à la présente Annexe.

Article E12

Dans le cas où le nouveau régime supplémentaire de la Caisse des Retraites du Crédit National ne serait pas, définitivement ou temporairement, applicable au bénéficiaire de la garantie des avantages acquis, la Caisse verse la différence éventuellement constatée entre :

- le montant de la « pension ancien régime »

- et la somme des « pensions nouveau régime »
  (A.N.E.P. + C.R.I.C.A. + Sécurité Sociale + C.N.P.)

Ces éléments étant décomptés comme prévu à la présente Annexe.

Article E13

A cet effet, cette différence appelée « complément différentiel pour maintien des avantages acquis » est exprimée en pourcentage du salaire S servant de base au calcul de la retraite (tel qu'il est défini à l'article 14 du Règlement) de manière à être indexée sur ce salaire.

Ce complément différentiel est versé chaque mois.

Le pourcentage servant de base à son calcul reste en vigueur pendant 5 années. A cette date, un nouveau calcul est effectué et le pourcentage éventuellement corrigé. Entre-temps, il n'y aurait lieu de procéder à une révision que :

- dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article E8,
- et dans l'hypothèse où l'une des pensions versées serait affectée par l'application de nouvelles dispositions réglementaires.

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

ANNEXE F

Dispositions relatives aux participants qui sont bénéficiaires des ASSEDIC après leur radiation

Les dispositions suivantes de l'annexe au Règlement Intérieur forment un tout indissociable des conventions d'assurance chômage et des délibérations 22A et D25 des commissions paritaires des régimes ARRCO et AGIRC.

Article F1

Le participant de la CRCN dont le dernier employeur est NATIXIS peut demander à bénéficier des dispositions de la convention relative à l'assurance chômage. A 60 ans (5), si l'ancien salarié n'a pas retrouvé d'emploi, il peut soit bénéficier d'une pension de retraite de la CRCN comme un participant en activité, soit proroger son indemnisation au titre de l'assurance chômage.

Si au-delà de 60 ans (5) l'ancien salarié reste inscrit comme demandeur d'emploi et bénéficie des allocations ASSEDIC, la pension CRCN ne sera liquidée qu'après la liquidation de sa pension de vieillesse Sécurité Sociale. Conformément à l'article 3 du Règlement Intérieur, le coefficient de base sera calculé en fonction de la minoration éventuelle qui sera appliquée lors de la liquidation par la Sécurité Sociale et la ou les retraites complémentaires.

Article F2

Les salariés mis à la retraite ne sont pas contraints de demander immédiatement la liquidation des pensions leur revenant sur les régimes extérieurs Sécurité Sociale, ARRCO, AGIRC. Cette liquidation peut être retardée dans le but de parfaire leurs droits. Dans ce cas, la pension CRCN ne sera liquidée qu'après la liquidation de sa pension de vieillesse Sécurité Sociale. Conformément à l'article 3 du Règlement Intérieur, le coefficient de base sera calculé en fonction de la minoration éventuelle qui sera appliquée lors de la liquidation par la Sécurité Sociale et la ou les retraites complémentaires.

(5) L'âge de 60 ans est porté à :
60 ans et 4 mois pour les participants nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951
60 ans et 9 mois pour les participants nés en 1952
61 ans et 2 mois pour les participants nés en 1953
61 ans et 7 mois pour les participants nés en 1954
62 ans pour les participants nés à compter du 1er janvier 1955.

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

ANNEXE G

Versement compensatoire pour la diminution de l'allocation mutualiste

L'allocation mutualiste de l'employeur pour la couverture complémentaire santé constitue un avantage lié au service de la retraite dont il représente un accessoire.

La modification de cette allocation à compter du 1er janvier 2003 a entraîné un versement compensatoire à compter de cette même date.

Au 1er janvier 2011, le versement compensatoire mensuel brut est de 1,2251 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) pour chaque retraité et chaque conjoint, sous déduction de la contribution de l'employeur.

- pour le retraité, compte tenu de la participation patronale de 0,6000 % du PMSS, le versement compensatoire mensuel est de 0,6251 % du PMSS.

- pour le conjoint de retraité, le versement compensatoire mensuel est de 1,2251 % du PMSS.

Pour les retraités liquidant leur retraite à compter du 1er juillet 2021, le versement compensatoire mensuel brut reste de 1,2251 % du PMSS.

A compter du 1er juillet 2021, les capitaux constitutifs correspondant à la participation patronale de 0,6000 % du PMSS qui n'est plus versée par l'employeur, sont prélevés sur la provision pour participation aux excédents du canton Crédit National. À compter du 1er juillet 2021, pour le conjoint de retraité, le versement compensatoire mensuel reste de 1,2251 % du PMSS.

Ce versement compensatoire mutualiste est révisé aux mêmes dates et de la même manière que la contribution de l'employeur.

Pour rappel, cette annexe s'applique :
- aux bénéficiaires futurs d'une pension liquidée au titre de l'article 3 du présent règlement et, le cas échéant, à leurs conjoints adhérents au régime de frais de santé des actifs de Natixis et maintenant cette adhésion lors de la liquidation de leur retraite ;
- aux retraités et, le cas échéant, aux conjoints de retraités qui maintiennent sans discontinuité pendant leur retraite leur adhésion au régime des frais de santé (ou à celui qui s'y est substitué) dont ils bénéficiaient lorsqu'ils étaient en activité chez Natixis ou Natexis Banques Populaires ou Natexis Banque ou au Crédit National.
.

DS ÉDLL

DS GV

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

ANNEXE H

Dispositions relatives aux participants réformés pour incapacité permanente et totale

Les participants réformés pour incapacité permanente et totale avant le 1er janvier 1997, ou après cette date en raison d'une absence maladie depuis plus de 3 mois au 31 décembre 1996, bénéficient d'une pension de la CRCN dans les conditions suivantes :

Article H1 – Conditions de la pension anticipée

Décidée par la Commission Paritaire de Réforme, la pension de "réforme pour incapacité permanente et totale de remplir ses fonctions en raison de son état de santé" est liquidée le lendemain de la radiation du participant, quel que soit son âge.

Le coefficient de calcul de cette pension est porté à 1,20 % jusqu'à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans (6) ; il est ensuite fait application des dispositions de l'article 3 du Règlement Intérieur.

Article H2 – Supplément de pension pour invalidité grave

Un supplément de pension, déterminé par la formule suivante :

C x S x n

où :

C représente le coefficient de calcul de la pension de réforme tel que déterminé à l'article H1 qui précède,

S représente le salaire servant de base à la pension en application des dispositions de l'article 14 du Règlement Intérieur,

et **n** représente le nombre des années de services que le participant aurait accomplies de la date de sa radiation pour réforme jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans (7), s'il était demeuré en activité,

est accordé au participant :

- qui, au moment de la décision d'admission à la réforme, est, en raison de blessures ou de maladies soit contractées ou aggravées du fait du service, soit apparues après 4 années au moins d'ancienneté, titulaire d'une pension d'invalidité de 2e ou de 3e catégorie versée par la Sécurité Sociale, et tant qu'il perçoit cette pension.

- et dont la somme des revenus ci-après : revenus procurés par de nouvelles activités + pension versée par la Sécurité Sociale + rente légale d'accident de travail attribuée à la suite d'un accident survenu en service ou du fait du service au Crédit National ou à NATEXIS BANQUE + pension de la Caisse des Retraites (pension de réforme de l'article H1 et supplément du présent article), n'excède pas le montant du salaire (S) servant de base au calcul de la pension. En cas de dépassement, le supplément serait réduit à due concurrence.

(6) L'âge de 60 ans est porté à :
60 ans et 4 mois pour les participants nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951
60 ans et 9 mois pour les participants nés en 1952
61 ans et 2 mois pour les participants nés en 1953
61 ans et 7 mois pour les participants nés en 1954
62 ans pour les participants nés à compter du 1er janvier 1955.

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

Si l'intéressé ne fournissait pas, en temps voulu, les justifications qui lui seront demandées pour vérifier s'il y a lieu d'accorder ou de maintenir le supplément, celui-ci serait définitivement supprimé.

Dans le cas où, après suppression du supplément pour dépassement de ressources, il y aurait lieu de le rétablir, (n) serait calculé sur la somme des années écoulées pendant lesquelles l'intéressé a perçu le supplément et de celles à venir de la date de reprise de versement du supplément jusqu'à son 60ème anniversaire (7).

A 60 ans (7), le supplément est acquis définitivement, étant précisé qu'il est calculé avec (n) égal au nombre des années pendant lesquelles l'intéressé a perçu le supplément et avec le coefficient fixé à l'article 3 du Règlement Intérieur.

Le veuf ou la veuve d'un retraité ayant bénéficié du supplément de pension objet du présent article percevra, en complément de sa pension de réversion, un supplément de pension égal à S x le coefficient fixé à l'article 10/2 du Règlement Intérieur x (n), (n) étant égal au nombre des années pendant lesquelles l'intéressé a perçu le supplément.

Il en va de même pour les orphelins étant entendu que pour eux le coefficient de calcul de la pension est celui fixé à l'article 12/3 du Règlement Intérieur.

Article H3 – Participant réformé pour insuffisance professionnelle causée essentiellement par un mauvais état de santé

Décidée par la Commission Paritaire de Réforme, la pension de "réforme pour insuffisance professionnelle causée essentiellement par un mauvais état de santé" est liquidée le lendemain de la radiation du participant s'il compte au moins 30 ans d'ancienneté de services ; elle est différée au premier jour du mois qui suit son 55ème anniversaire dans le cas contraire. Le coefficient de calcul de cette pension est celui visé à l'article H1 ci-dessus.

Article H4 – Subrogation au profit de la Caisse

En cas d'invalidité permanente et totale justifiant le versement d'une pension de réforme à jouissance immédiate, en application des articles H1 et H2 ci-dessus, comme en cas de décès du participant, si la cause de l'invalidité ou du décès est imputable à un tiers, la Caisse ne sert les prestations que sous réserve de recevoir subrogation de la victime ou de ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement desdites prestations ou, le cas échéant, sert des prestations réduites en fonction des indemnités reçues.

(7) L'âge de 60 ans est porté à :
60 ans et 4 mois pour les participants nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951
60 ans et 9 mois pour les participants nés en 1952
61 ans et 2 mois pour les participants nés en 1953
61 ans et 7 mois pour les participants nés en 1954
62 ans pour les participants nés à compter du 1er janvier 1955.

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

ANNEXE I

Dispositions relatives à la détermination du « point salaire de retraite » à compter du 1er juillet 2000

A la suite de la mise en place de la nouvelle convention collective de la Banque à compter du 1er janvier 2000, le salaire des actifs est exprimé en euros au lieu d'être la contrevaleur du produit d'un nombre de points par une valeur de point.

Dans ce contexte, il n'y a plus nécessité pour la branche professionnelle de la Banque de fixer une valeur de point pour déterminer le salaire des actifs.

Dans l'attente de la détermination sur une longue période des effets de la nouvelle convention collective, le « point salaire de retraite » sera déterminé a posteriori chaque année le 1er juillet. L'évolution annuelle de ce « point salaire de retraite » (8) ne pourra pas être inférieure à l'évolution la plus favorable pendant les 12 derniers mois de l'un des indices suivants : point de retraite ARRCO, AGIRC, AFB et pensions du Régime Général de la Sécurité Sociale.

L'augmentation annuelle du « point salaire de retraite » le 1er juillet a pour effet mécanique sur le salaire d'un actif exprimé en euros de faire baisser le nombre de « points d'indice Crédit National ».

A compter du 1er janvier 2009, lors de la liquidation de sa retraite, il est retenu la règle la plus favorable entre l'indice dont a bénéficié le salarié sur les 6 derniers mois et l'indice, plus favorable, dont il a bénéficié sur une période de 6 mois continue antérieure.

Outre les dispositions ci-dessus et celles de l'article 14/3, des augmentations supplémentaires du point salaire de retraite pourront être accordées pour utiliser la provision pour participation aux excédents dans le respect de la réglementation.

(8) valeur de référence 1999 : 41,5073 francs.

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

ANNEXE J

Coefficients applicables pour la liquidation par versement d'un capital

Coefficients de Versement Unique de 2023

Coefficients VU		Coefficients VU		
Age de 0 à 49 ans	Réversions	Age à partir de 50 ans	Droits directs	Réversions
0	91,1	50 *	41,5	38,7
1	90,1	51 *	40,4	37,7
2	89,1	52 *	39,4	36,6
3	88,1	53 *	38,4	35,5
4	87,1	54 *	37,4	34,5
5	86,1	55	36,4	33,4
6	85,1	56	35,3	32,4
7	84,1	57	34,3	31,3
8	83,0	58	33,3	30,3
9	82,0	59	32,2	29,3
10	81,0	60	31,2	28,3
11	80,0	61	30,1	27,2
12	79,0	62	29,1	26,3
13	77,9	63	28,1	25,3
14	76,9	64	27,1	24,3
15	75,9	65	26,1	23,3
16	74,9	66	25,0	22,4
17	73,8	67	24,1	21,4
18	72,8	68	23,1	20,5
19	71,8	69	22,2	19,7
20	70,7	70	21,2	18,8
21	69,7	71	20,4	18,0
22	68,7	72	19,5	17,2
23	67,7	73	18,6	16,4
24	66,6	74	17,7	15,6
25	65,6	75	16,9	14,8
26	64,5	76	16,0	14,1
27	63,5	77	15,2	13,3
28	62,5	78	14,4	12,5
29	61,4	79	13,5	11,8
30	60,4	80	12,7	11,1
31	59,3	81	11,9	10,4
32	58,2	82	11,2	9,7
33	57,2	83	10,4	9,0
34	56,1	84	9,7	8,4
35	55,0	85	8,9	7,7
36	54,0	86	8,2	7,1
37	52,9	87	7,6	6,6
38	51,8	88	7,0	6,0
39	50,7	89	6,4	5,5
40	49,6	90	5,8	5,1
41	48,5	91	5,3	4,7
42	47,5	92	4,8	4,3
43	46,4	93	4,4	4,0
44	45,3	94	4,0	3,6
45	44,2	95	3,7	3,4
46	43,1	96	3,3	3,1
47	42,0	97	3,1	2,9
48	40,9	98	2,8	2,8
49	39,8	99	2,6	2,6

* Coefficients de VU pour les liquidations de droits directs entre 50 et 54 ans spécifiques à la Nouvelle Calédonie

La table applicable est celle publiée par la réglementation AGIRC-ARRCO

DS EDLL

DS GV

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

ANNEXE K

Dispositions relatives à la majoration pour enfant et à la pension pour orphelin

La notion d'enfant à charge pour l'attribution de la majoration pour enfant ou de la pension pour orphelin est celle qui est retenue :

- à NATIXIS en matière de complément familial,
- à NATEXIS BANQUES POPULAIRES en matière d'émoluments pour charges de famille,
- à NATEXIS BANQUE en matière d'indemnités pour charges de famille,
- au CREDIT NATIONAL en matière d'allocation pour charges de famille.

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

ANNEXE L

Montant des coefficients d'anticipation applicables par l'ARRCO en fonction de l'âge de départ en retraite

Âge visé à l'art. 4/1	Coefficient d'anticipation	Âge visé à l'art. 4/1	Coefficient d'anticipation
moins 10 ans	0,43	moins 5 ans	0,78
moins 9 ans 3 trimestres	0,4475	Moins 4 ans 3 trimestres	0,7925
moins 9 ans 2 trimestres	0,465	Moins 4 ans 2 trimestres	0,805
moins 9 ans 1 trimestre	0,4825	Moins 4 ans 1 trimestre	0,8175
moins 9 ans	0,5	Moins 4 ans	0,83
moins 8 ans 3 trimestres	0,5175	moins 3 ans 3 trimestres	0,8425
moins 8 ans 2 trimestres	0,535	moins 3 ans 2 trimestres	0,855
moins 8 ans 1 trimestre	0,5525	moins 3 ans 1 trimestre	0,8675
moins 8 ans	0,57	moins 3 ans	0,88
moins 7 ans 3 trimestres	0,5875	moins 2 ans 3 trimestres	0,89
moins 7 ans 2 trimestres	0,605	moins 2 ans 2 trimestres	0,9
moins 7 ans 1 trimestre	0,6225	moins 2 ans 1 trimestre	0,91
moins 7 ans	0,64	moins 2 ans	0,92
moins 6 ans 3 trimestres	0,6575	moins 1 an 3 trimestres	0,93
moins 6 ans 2 trimestres	0,675	moins 1 an 2 trimestres	0,94
moins 6 ans 1 trimestre	0,6925	moins 1 an 1 trimestre	0,95
moins 6 ans	0,71	moins 1 an	0,96
moins 5 ans 3 trimestres	0,7275	moins 3 trimestres	0,97
moins 5 ans 2 trimestres	0,745	moins 2 trimestres	0,98
moins 5 ans 1 trimestre	0,7625	moins 1 trimestre	0,99

Exemple = au 1er janvier 2012, pour une liquidation 5 ans avant l'âge, le coefficient est de 0,195 % (0,25 % x 0,78)

DocuSign Envelope ID: 011F6FE0-1917-4ECC-AB41-DE7B8785D3C5

ANNEXE M

Dispositions applicables aux bénéficiaires d'une retraite progressive

La retraite progressive permet au participant salarié d'exercer une activité à temps partiel tout en recevant une partie de sa retraite.

Le participant salarié fait liquider par le régime général sa pension de retraite progressive et en justifie auprès de la Caisse. A la même date, la Caisse procède à la liquidation d'une fraction de la pension.

L'ancienneté du participant, le salaire de base, les majorations et bonifications servant pour le calcul de la pension progressive ont comme valeurs celles en vigueur à cette date. Le pourcentage de pension servie par la Caisse est le même que celui du régime général.

Pour les salariés en activité chez Natixis, ou dans une société du groupe auquel appartient Natixis, bénéficiaires d'une retraite au titre de l'article 3, le coefficient de calcul est de 0,25%.

Les salariés démissionnaires bénéficiaires d'une retraite au titre de l'article 4 peuvent demander une retraite progressive. Dans ce cas, la retraite progressive est calculée avec le coefficient de calcul de 0,25% et en appliquant les coefficients d'anticipation en vigueur à l'ARRCO figurant en annexe L en fonction de l'âge. Le bénéfice d'une retraite de la Caisse à jouissance immédiate au titre de l'article 4/2 b) n'est pas cumulable avec une retraite progressive de la Caisse.

A Paris, Le 13 novembre 2023

DocuSigned by:
BC0BB02A3B4549F...

Le Secrétaire

Eric de La Chaise

DocuSigned by:
Gontier Vincent
37B7C518F7DE469...

Le Secrétaire Adjoint

Vincent Gontier